

21 novembre 2022

Commission	
Gouvernement	

N ° 380

Mme Lasserre, M. Mattei, M. Cubertafon, M. Lainé, Mme Mette et Mme Poueyto

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.
Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans les Pyrénées-Orientales.